



51^{ème} congrès du SAF
Combats d'hier et de demain, Avocat.e.s, Debout !
Nantes - 8 et 9 novembre 2024

-

Motions des commissions votées en Congrès :

Commissions :

- *Hospitalisation sous contrainte et Personnes vulnérables*
- *Mineurs*
- *Famille*
- *Internationale*
- *Étrangers*

Commission Hospitalisation sous contrainte et Personnes vulnérables

La commission Hospitalisation sous contrainte et Personnes vulnérables :

- prend note que la question de la santé mentale a été érigée au rang de « Grande cause nationale » pour 2025, avec quatre objectifs prioritaires (déstigmatisation, développement de la prévention et du repérage précoce, amélioration de l'accès aux soins partout sur le territoire français, accompagnement des personnes concernées dans toutes les dimensions de leur vie quotidienne) ;
- s'inquiète qu'au-delà d'un effet d'annonce n'existe toujours pas de réflexion quant à une réforme globale des soins sans consentement ;
- soutiendra toute réflexion et réforme législative en la matière visant à garantir la protection des droits et libertés des personnes privées de liberté ;
- insiste en particulier et d'ores et déjà pour que, par réforme législative, toute procédure en isolement ou contention implique obligatoirement la présence d'un avocat.

Commission Mineurs

1. « **Rien ne révèle mieux l'âme d'une société que la façon dont elle traite ses enfants** »

Nelson Mandela

Un constat implacable en France aujourd'hui : les enfants ne bénéficient plus, ou pas des protections auxquelles ils ont droit et ce malgré les alertes réitérées de tous les professionnels en prévention comme en protection de l'enfance, au civil comme au pénal.

La protection des mineurs est une question de société qui nous oblige. Or elle n'a plus les moyens d'être digne.

2. Les mesures ordonnées par les juges des enfants ne sont pas ou mal appliquées ; dans de nombreux départements, les placements civils ne sont pas exécutés avant des mois ; les professionnels de l'enfance ont de telles conditions de travail qu'ils ne peuvent plus effectuer un suivi effectif et protecteur des enfants. Les moyens humains, sont sacrifiés à l'aune de contraintes budgétaires, lesquelles ne font pas de l'Enfance une priorité.
3. Les actions de prévention auprès des familles, le soutien de la parentalité sont insuffisants, les juges pour enfants sont saisis alors que les situations sont particulièrement dégradées, les enfants ont certains de leurs besoins non respectés.
4. Parfois c'est déjà trop tard, et trop souvent à l'adolescence, certains mineurs perdus peuvent se mettre en conflit avec la loi car ils n'ont pas été protégés ou l'ont été insuffisamment.

La situation s'aggrave au civil (40% des SDF de moins de 25 ans sont d'anciens enfants placés).

5. Au pénal, concernant le mineur en conflit avec la loi, seul est agité le paradigme sécuritaire : il est stigmatisé comme « enfant délinquant » auquel on veut retirer toute spécificité due à son âge.
6. Les mesures judiciaires civiles de protection qui ne sont pas mises en œuvre ou trop tard, sans que jamais ne soit au contraire questionné l'intérêt de développer le nombre d'éducateurs, éducatrices pour une prise en charge plus efficiente et efficace.
7. Pourtant, le primat de l'éducatif sur le répressif, principe à valeur constitutionnelle, n'est pas une vue de l'esprit. Un mineur est un être en développement. Cela est une réalité objective, qui exige un traitement différencié de celui des adultes, **et du temps.**
8. L'inflation législative et réglementaire, les annonces médiatiques ne servent ni la justice des enfants ni la protection : au contraire !

Les textes existent, dont la Convention internationale des droits de l'enfant, les moyens de les mettre en œuvre, non. La France doit s'en doter.

9. **L'enfant est pris en étau** : acculé et stigmatisé au pénal, piétiné par l'état de délabrement de la chaîne de protection de l'enfance au civil

10. **Face à ces tristes constats, le SAF continuera inlassablement à œuvrer pour que les droits des enfants, ne soient pas théoriques ou illusoire et que l'enfant soit sujet à part entière.**

11. Dans ce contexte, le SAF :

- réaffirme l'absolue nécessité de moyens en protection de l'enfance et en judiciaire (départements et État) ;
- continuera à œuvrer pour l'avocat obligatoire pour chaque mineur en assistance éducative ;
- revendique sa détermination à engager la responsabilité de l'État ou des conseils départementaux face aux défaillances institutionnelles ;
- exige une mise sous tutelle des départements défaillants en matière de protection de l'enfance ;
- exige que cessent les surenchères sécuritaires en matière pénale et qu'enfin soient donnés à la justice pénale des mineurs les moyens en temps et en personnel pour permettre une véritable prise en charge éducative.

Dans une situation de détresse, aucun enfant ne peut se construire sereinement.

Commission Famille

1. Le SAF dénonce depuis plusieurs années le manque de moyens accordés à la justice familiale.

Les réformes se succèdent sans aucun bilan et sans que ne soit tirée aucune conséquence des difficultés régulièrement exprimées par les professionnels.

2. Les chambres de la famille disposent de ressources humaines et matérielles insuffisantes pour faire face à une charge de travail croissante. Les avocates et avocats, magistrates et magistrats, greffières et greffiers travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles.

La surcharge de travail, le stress et l'insuffisance des moyens ont des conséquences sur le traitement des affaires. Aujourd'hui la justice familiale ne tient que sur l'engagement et le dévouement de ses praticiens tandis que les pouvoirs publics s'en dédouanent.

3. S'il faut saluer le traitement des violences intrafamiliales, bien que des efforts restent à fournir et que nous serons attentifs aux bilans attendus en fin d'année, la justice familiale demeure maltraitée et donc maltraitante.
4. Pour ne donner que quelques exemples, les familles se paupérisent parce que les pensions alimentaires ne constituent pas une urgence, les conflits non résolus, des mois durant, génèrent de la violence, les justiciables n'ont plus confiance, renoncent, ce qui est un facteur de désordre social, de violences et d'inégalités.

Cette situation est le résultat de politiques décidées depuis plusieurs années

5. Le SAF exige des pouvoirs publics et notamment du Garde des Sceaux, une politique ambitieuse et à la hauteur de la place de la famille dans la société, ce qui suppose les mesures suivantes :
 - Recruter de magistrat.es et de greffier.es,
 - Garantir des délais d'audience de trois à cinq mois maximum hors cas d'urgence,
 - Interdire le dévoiement de la prise de date : absence de date ou dates finalement indisponibles permettant la délivrance de l'assignation aux justiciables,
 - Rendre effectif le principe d'égalité de traitement des justiciables sur le territoire donc unifier les pratiques et les délais des chambres de la famille,
 - Publier des rapports d'activité et de bilans, juridiction par juridiction, sur le traitement de la justice familiale,
 - Publier d'études d'impacts des différentes réformes menées en matière familiales ces dernières années (médiation préalable obligatoire, violences

intra-familiales, Aripa, conséquences sur le fonctionnement de l'institution judiciaire de la déjudiciarisation...).

6. Dans différents barreaux, des actions ont été menées afin de mettre en cause la responsabilité de l'État en raison des délais anormaux des procédures, qui s'analysent comme un déni de justice.
7. Faute de réponse rapide aux mesures ci-dessus exprimées, le SAF invitera les avocates et avocats à initier massivement des actions en responsabilité de l'État dont les carences perturbent la paix sociale.

Commission Internationale

Assurer l'effectivité de la justice internationale pour garantir la paix

1. Depuis la création du tribunal de Nuremberg, la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves touchant l'humanité a acquis une place prépondérante au niveau international. Dans le cadre de la création de la Cour pénale internationale, les États parties au Statut de Rome ont entendu réaffirmer le fait que les crimes internationaux doivent être prévenus et réprimés, par le biais de mesures collectives et étatiques dans le cadre de la coopération internationale.
2. L'ouverture d'enquêtes internationales par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale doit permettre de faire la lumière sur l'ensemble des crimes internationaux commis notamment en Ukraine¹, en Israël et dans l'État de Palestine² afin d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs et de rendre une juste justice à leurs nombreuses victimes.
3. Le SAF dénonce d'une part l'inexécution des mandats d'arrêts pris à l'encontre des responsables russes et d'autre part les tentatives d'obstruction, d'intimidation ou d'influence sur les fonctionnaires de la Cour par plusieurs États dont le gouvernement israélien, se traduisant notamment par le retard anormalement long dans l'examen par la Cour des mandats d'arrêts sollicités à l'encontre des dirigeants du Hamas et israéliens.
4. Convaincu que les États doivent mettre un terme à l'impunité de tous les auteurs de crimes internationaux et concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, le SAF rappelle également que la France a l'obligation légale de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux qui sont ses citoyens ou se trouvent sur son territoire, ou dont les victimes sont françaises.
5. Par plusieurs décisions, l'organe judiciaire des Nations Unies a récemment mis en lumière de graves violations du droit international par des nombreux États et ainsi rappelé la nécessité pour eux de respecter leurs obligations leur incombant au regard du droit international :
 - Dans l'Affaire Arménie c. Azerbaïdjan³, la Cour internationale de justice a ainsi enjoint à l'Azerbaïdjan de respecter les obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIED) en assurant la libre circulation des ressortissants du Haut-Karabakh qui souhaiteraient y rester, partir ou y

¹ Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes dans le cadre de la situation en Ukraine : Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-vladimir>).

² Le 2 janvier 2015, la Palestine a adhéré au Statut de Rome en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU ; l'enquête ouverte par le procureur de la Cour pénale internationale concerne l'État de Palestine ainsi que les requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>).

³ Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Arménie c. Azerbaïdjan, 17 novembre 2023 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20231117-ord-01-00-fr.pdf>

retourner en toute sécurité, sans risquer d'être victime d'un recours à la force ou d'intimidation susceptible de les inciter à fuir ainsi qu'à garantir la conservation de tout documents et registres liés l'identité, et/ou la propriété privée.

- Dans l'Affaire Afrique du Sud c. Israël⁴, la Cour internationale de justice a, par trois ordonnances rendues en 2024, indiqué des mesures conservatoires à l'encontre d'Israël dont s'abstenir de commettre des actes de génocide, procéder à l'arrêt immédiat de l'offensive militaire d'Israël à Rafah, permettre l'accès à l'aide humanitaire et aux services de base essentiels à la survie des Palestiniens (notamment l'eau, la nourriture, les vêtements, l'électricité, les médicaments) à Gaza. Le SAF regrette l'inaction de nombreux membres de la communauté internationale dont la France pour obtenir l'application effective de ces décisions par les autorités israéliennes.
- Enfin le 19 juillet 2024⁵, la Cour internationale de justice a rendu un avis historique concernant les violations systématiques du droit international humanitaire commises par Israël à l'encontre de la population palestinienne telles que l'occupation, la colonisation et l'annexion de son territoire depuis 1967, ainsi que des politiques et pratiques illégales comprenant les confiscations ou réquisitions de terres, exploitation des ressources naturelles, déplacement forcé, restrictions à la liberté de circulation, démolitions de biens immobiliers et mesures de ségrégation raciale ainsi que la violence des colons et des militaires israéliens dont sont victimes les Palestiniens. Non seulement Israël doit cesser immédiatement ces violations, mais la France a pour devoir de respecter et faire respecter le droit international humanitaire.

6. Convaincu également que le respect du droit et de la justice internationale doit être partout un puissant vecteur de paix, le SAF demande aux autorités nationales et internationales d'appliquer et de faire appliquer par les États et membres de la communauté internationale, les mêmes règles et principes du droit international qui prohibent les atteintes portées à la vie, l'occupation prolongée, la colonisation, l'annexion forcée et les traitements discriminatoires systématiques.
7. Le SAF demande immédiatement aux autorités françaises d'agir fortement sur le plan international afin de faire respecter les décisions de la Cour internationale de justice qui ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales.
8. Le SAF rappelle que cette obligation de respect du droit international s'impose également aux États dans le cadre des rapports commerciaux : c'est ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne a, par trois arrêts importants du 4 octobre 2024⁶, annulé définitivement les accords commerciaux entre l'Union européenne

⁴ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/192>

⁵ Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>

⁶ CJUE, 4 octobre 2024, Commission européenne et Conseil de l'Union européenne c. Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario), [C-778/21 P et C-798/21 P](#); CJUE 4 octobre

et le Maroc en considérant que ces accords méconnaissent le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Le SAF dénonce la politique internationale française méconnaissant les décisions de justice internationale.

9. Sans garantie de l'application effective du droit international, le SAF est convaincu que le droit à la sécurité et à la paix pour tous les peuples, tel qu'énoncés par la Charte des Nations Unies, resteront illusoires et se donnera les moyens d'agir en conséquence.

Commission Étrangers

« Protéger les vies, pas les frontières »

1. Alors que s'excitent les thuriféraires d'un « ordre nouveau » qui se croient de retour cent ans en arrière, le SAF appelle à rejeter la haine, la xénophobie et le racisme.
2. Les politiques ultralibérales menées ces dernières années ont impliqué la fermeture des frontières, condition *sine qua non* de la mise en concurrence des États, des nations, des peuples et la paupérisation accrue des plus défavorisés, en Europe et ailleurs.
3. La désignation de l'Étranger comme figure de l'ennemi ne vise qu'à tenter de cimenter une cohésion détruite par la mise à sac programmée des services publics et du système de garantie de droits sociaux.
4. Les inégalités se creusent chaque jour davantage. La France et l'Europe n'ont jamais été aussi riches, mais la richesse n'a jamais été autant concentrée entre quelques mains.
5. Plutôt que d'œuvrer en faveur de la justice sociale, les gouvernants ont choisi de s'engouffrer derrière les spéculateurs de haine s'attaquant à l'État de droit et excitant l'opinion publique contre l'Étranger, le rendant responsable de tous les maux de la société au lieu de combattre les origines intrinsèques de ceux-ci (la société patriarcale, inégalitaire, capitaliste, destructrice de la nature et de l'humain). La Fraternité et l'Égalité s'effacent devant davantage de répression et de fermeture des frontières.
6. Ne soyons pas dupes de cette volonté de détourner l'attention des sources réelles de la situation sociale catastrophique dans laquelle nous vivons aujourd'hui.
7. L'Europe forteresse n'est pas la solution. Elle n'est qu'un échec dont le bilan, meurtrier et inhumain, s'aggrave jour après jour, jusqu'à en banaliser l'horreur et l'inacceptable.
8. Le SAF refuse d'assumer la responsabilité de ce cimetière à nos portes, engendré par la politique mortifère de fermeture des frontières.
9. Le SAF refuse la déconstruction du droit international, du droit humanitaire et des droits de l'Homme.
10. Le SAF dénonce la politique criminelle de l'Union européenne et de ses États membres visant à sous-traiter la question migratoire à des États responsables de meurtres, tortures et traitements inhumains et dégradants à l'encontre de personnes exilées, qui foulent ainsi au pied les valeurs qu'ils affirment défendre.
11. Le SAF refuse la politique du bouc-émissaire dont on connaît les conséquences.
12. Le SAF soutient la liberté de circulation, la liberté d'établissement et l'égalité des droits.